



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée
6 juillet 2000
Français
Original: arabe/anglais

New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000
27 novembre-8 décembre 2000

**Rapport de la Commission préparatoire
sur sa cinquième session
(12-30 juin 2000)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé.....	2
Annexes	
I. Liste des documents relatifs au crime d'agression et à d'autres questions publiés lors des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième session de la Commission préparatoire, tenue en 1999 et 2000.....	5
II. Crime d'agression.....	8

Résumé

Rapporteur : M. Salah **Suheimat** (Jordanie)

1. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale le 17 juillet 1998, s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 31 mars 2000, conformément à la résolution 54/105 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999.

2. Conformément au paragraphe 2 de la résolution F de la Conférence, la Commission préparatoire est composée de représentants des États qui ont signé l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et d'autres États qui ont été invités à participer à la Conférence.

3. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 54/105 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié de convoquer, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence, la Commission préparatoire du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre 2000, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.

4. Conformément au paragraphe 5 de la même résolution, le Secrétaire général a invité aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquels l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation à participer, en cette qualité, à ses sessions et à ses travaux, et il a aussi invité, en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission préparatoire, des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

5. Aux termes du paragraphe 6 de la même résolution, les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant à ses séances plénières et à ses autres séances publiques, conformément au règlement intérieur que la Commission adoptera, en recevant les docu-

ments officiels et en mettant leur propre documentation à la disposition des délégations.

6. À ses 1^{re} et 2^e séances, les 16 et 22 février 1999, la Commission préparatoire a élu son bureau, constitué comme suit :

Président :

M. Philippe Kirsch (Canada)

Vice-Présidents :

M. George Winston McKenzie (Trinité-et-Tobago)

M. Medard R. Rwelamira (Afrique du Sud)

M. Muhamed Sacirbey (Bosnie-Herzégovine)

Rapporteur :

M. Salah Suheimat (Jordanie)

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka faisait fonction de Secrétaire de la Commission préparatoire. La Division de la codification a fourni les services organiques nécessaires à la Commission.

8. À sa cinquième session, la Commission préparatoire a poursuivi ses travaux sur la base de son ordre du jour (PCNICC/1999/L.1) adopté le 16 février 1999.

9. Eu égard aux priorités spécifiées dans la résolution F de la Conférence, la Commission préparatoire a convenu d'adopter pour la session de mars un plan de travail centré sur deux instruments indispensables au fonctionnement de la Cour : le Règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes. Elle a tenu de nombreuses réunions et consultations à propos du crime d'agression.

10. Les coordonnateurs désignés par le Président, en consultation avec le Bureau, à la première session de la Commission préparatoire¹, ont également poursuivi leurs travaux au cours de la quatrième session de la Commission préparatoire.

11. À sa 23^e séance, le 30 juin 2000, la Commission préparatoire a adopté son rapport contenant la version finale du projet de règlement de procédure et de preuve et du projet d'éléments des crimes (voir PCNICC/2000/1 et Add.1 et 2).

12. À la même séance, la Commission préparatoire a pris note du rapport que lui a présenté oralement le coordonnateur pour le crime d'agression.

13. À la même séance, la Commission préparatoire a aussi pris note de ce qui suit en ce qui concerne le

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve :

- Le rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale à sa quatrième session (PCNICC/2000/L.1/Rev.1/Add.1) contenait la note de bas de page suivante : « La question du régime de la détention préventive dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, ainsi que les questions relatives à la détention des condamnés dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, devraient être abordées dans l'accord avec le pays hôte. Celui-ci doit prévoir des dispositions relatives à l'exercice, par un prisonnier, de son droit de déposer une plainte auprès d'un juge de la Cour au sujet des conditions de sa détention. » La note a été supprimée, étant entendu que les questions qu'elle aborde seraient traitées dans l'accord avec le pays hôte.
- Le Groupe de travail a recommandé que le document PCNICC/2000/WGRPE(13)/DP.1 soit renvoyé à la Commission préparatoire pour examen dans le cadre du débat portant sur le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.
- Le Groupe de travail a recommandé à la Commission préparatoire d'étudier plus avant, dans le cadre de l'examen de la question de la signature d'un accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, la proposition dont le texte suit :

Outre l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 121, le Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui ne sont pas parties au Statut, le texte de tout amendement adopté en application dudit article, et le texte des communications relatives à l'acceptation de cet amendement qui lui sont adressées.

- Il a été entendu que la règle 9.19 ne doit pas être interprétée comme exigeant ou appelant de quelque autre façon la négociation par la Cour ou par toute autre organisation internationale ou État des dispositions d'un accord international particulier.

14. À sa 22e séance, le 28 juin 2000, la Commission préparatoire a décidé, conformément au mandat qui lui a été conféré par la résolution F de la Conférence, d'examiner, à sa sixième session, qui se tiendra du 27 novembre au 8 décembre 2000, outre le crime d'agression, les trois sujets suivants : Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour; et Accord sur les privilèges et immunités de la Cour. À la même séance, la Commission préparatoire a aussi décidé d'établir un groupe de travail pour chacun des trois nouveaux sujets. Le Président a indiqué à la Commission que les noms de coordonnateurs des trois nouveaux sujets et des personnes à contacter pour les sujets restants qui relèvent du mandat défini dans la résolution F seraient annoncés à la prochaine session². Pour faciliter les travaux, la Commission préparatoire a demandé au Secrétariat d'élaborer des projets de texte purement techniques, portant sur les dispositions générales des trois instruments, et de les distribuer suffisamment à l'avance aux délégations pour qu'elles aient le temps de les examiner soigneusement.

15. La Commission préparatoire a entendu Mme Navanethem Pillay et M. Erik Møse, Présidente et Vice-Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à sa 17e séance, le 12 juin 2000; et M. Claude Jorda, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à sa 19e séance, le 19 juin 2000.

16. La Commission préparatoire a pris note de la réunion intersessions des coordonnateurs des sections et sous-sections du Règlement de procédure et de preuve, organisée par le Gouvernement canadien à Mont-Tremblant du 30 avril au 5 mai 2000.

17. La Commission préparatoire a également pris acte avec satisfaction du fait qu'au cours de sa cinquième session, 12 représentants au total avaient profité du fonds d'affectation spéciale qui, conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, avait été créé en vue de faciliter la participation aux travaux des pays les moins avancés. La Commission préparatoire a remercié le Saint-Siège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des contributions qu'ils avaient récemment versées à ce fonds.

18. La liste des documents relatifs au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes qui ont été publiés au cours des cinq premières sessions de

la Commission préparatoire, tenues en 1999 et 2000, figure dans le rapport de la Commission préparatoire (PCNICC/2000/1, annexe). La liste des documents relatifs au crime d'agression et à d'autres questions qui ont été publiés au cours des mêmes sessions figure à l'annexe I au présent document.

Notes

- ¹ Pour la liste des coordonnateurs, voir PCNICC/1999/L.5/Rev.1, par. 11 et 12.
- ² Les sujets restants sont les suivants : principes fondamentaux régissant l'Accord de Siège à négocier entre la Cour et le pays hôte; budget pour le premier exercice financier; Règlement intérieur de procédure de l'Assemblée des États Parties; et, en ce qui concerne l'exécution du mandat défini dans la résolution F, discussion sur les moyens d'améliorer l'efficacité de la Cour et de promouvoir l'acceptation de sa compétence.

Annexe I

Liste des documents relatifs au crime d'agression et à d'autres questions publiés lors des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions de la Commission préparatoire, tenues en 1999 et 2000*

[Original : anglais/espagnol/français]

Documents généraux

Première session de la Commission préparatoire (16-26 février 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/L.1	Ordre du jour provisoire
PCNICC/1999/L.3	Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (projet de résumé)
PCNICC/1999/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa première session (projet de résumé)
PCNICC/1999/INF/1	Liste provisoire des membres de la Commission préparatoire (première session)
PCNICC/1999/DP.11	Proposition présentée par les pays suivants : Bahreïn, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Oman, République arabe syrienne, Soudan et Yémen – Crime d'agression

Deuxième session de la Commission préparatoire (26 juillet-13 août 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/L.4	Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (projet de résumé)
PCNICC/1999/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (résumé)
PCNICC/1999/L.4/Rev.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/1999/DP.12	Proposition de la Fédération de Russie : Définition du crime d'agression
PCNICC/1999/DP.13	Proposition présentée par l'Allemagne : Définition du crime d'agression
PCNICC/1999/INF/1/Rev.1	Liste des délégations : première et deuxième sessions de la Commission préparatoire
PCNICC/1999/INF/2	Compilation des propositions concernant le crime d'agression présentées au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (1996-1998), à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle

* Voir document PCNICC/2000/INF/3, annexe I (qui sera publié ultérieurement sous la cote PCNICC/2000/1) pour la liste des documents relatifs au Règlement de procédure et de preuve et aux éléments des crimes lors des cinq premières sessions de la Commission préparatoire, tenues en 1999 et 2000.

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/INF/2/Add.1	internationale (1998) et à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (1999) Additif

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/L.5	Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 16 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) (projet de résumé)
PCNICC/1999/L.5/Rev.1 et Add.1 et 2	Rapport de la Commission préparatoire sur ses première, deuxième et troisième sessions (16-26 février, 26 juillet-13 août et 29 novembre-17 décembre 1999) (résumé)
PCNICC/1999/INF/1/Rev.1/Add.1 et 2	Liste des délégations
PCNICC/1999/INF/3	Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 – Note du Secrétariat

Quatrième session de la Commission préparatoire (13-31 mars 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session (13-31 mars 2000) (projet de résumé)
PCNICC/2000/L.1/Rev.1 et Add.1 et 2	Rapport de la Commission préparatoire sur sa quatrième session (13-31 mars 2000) (résumé)
PCNICC/2000/INF/1	Liste des délégations

Cinquième session de la Commission préparatoire (12-30 juin 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/L.3	Rapport de la Commission préparatoire sur sa cinquième session (projet de résumé)
PCNICC/2000/L.3/Add.1	Additif
PCNICC/2000/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa cinquième session (résumé)
PCNICC/2000/INF/2	Liste des délégations

Groupe de travail sur le crime d'agression*

Troisième session de la Commission préparatoire (29 novembre-17 décembre 1999)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/1999/WGCA/DP.1	Proposition soumise par la Grèce et le Portugal
PCNICC/1999/WGCA/RT.1	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur – Texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression
PCNICC/1999/WGCA/RT.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/1999/WGCA/RT.1/Corr.2	Rectificatif (français seulement)

Quatrième session de la Commission préparatoire (13-31 mars 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/DP.1	Proposition présentée par la Colombie concernant la définition du crime d'agression et les conditions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime
PCNICC/2000/WGCA/DP.1/Add.1	Additif
PCNICC/2000/WGCA/DP.2	Observations de la Colombie relatives à la proposition présentée oralement par l'Italie au Groupe de travail le 13 mars 2000
PCNICC/2000/WGCA/DP.3	Suggestions présentées oralement par l'Italie, le 13 mars 2000, pour un plan d'examen du crime d'agression
PCNICC/2000/WGCA/RT.1	Document de synthèse proposé par le Coordonnateur : Liste préliminaire de questions liées au crime d'agression

Cinquième session de la Commission préparatoire (12-30 juin 2000)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2000/WGCA/INF/1	Document de référence sur le crime d'agression établi par le Secrétariat

* Aucun document n'a été publié pendant les première et deuxième sessions de la Commission préparatoire.

Annexe II

Crime d'agression

[Original : anglais]

Compilation des documents de synthèse proposés par le Coordonnateur¹

Texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression

Définition du crime d'agression

Option 1

1. Aux fins du présent Statut, [et sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité concernant le fait d'un État,] le crime d'agression s'entend de [l'emploi de la force armée, y compris son déclenchement, par un individu qui est en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État en violation de la Charte des Nations Unies.] l'un quelconque des actes ci-après commis par [un individu] [une personne] qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État :

- a) Le déclenchement, ou
- b) La conduite

Variante 1

[d'une attaque armée] [de l'emploi de la force armée] [d'une guerre d'agression] [d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, accords ou assurances internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent] contre un autre État [contre un autre État, ou en privant d'autres peuples de leur droit à l'autodétermination], en contravention [manifeste] à la Charte des Nations Unies, en vue de violer [de menacer ou de violer] [la souveraineté,] l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État [ou les droits inaliénables de ces peuples] [sauf si le fait est rendu nécessaire par le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et par le droit de légitime défense, individuelle ou collective]

Variante 2

d'une attaque armée dirigée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État lorsque cette attaque a été entreprise en violation manifeste de la Charte des Nations Unies avec pour objectif ou pour ré-

¹ Le texte de synthèse établi à partir des propositions concernant le crime d'agression a été publié lors de la troisième session de la Commission préparatoire et la liste préliminaire des questions liées au crime d'agression lors de la quatrième session.

sultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire de cet autre État ou d'une partie de ce territoire par les forces armées de l'État attaquant.

Variante 3

Ajouter le paragraphe suivant au paragraphe 1 de la variante 1 ci-dessus :

2. Sous réserve que les actes concernés ou leurs conséquences aient une gravité suffisante, [les actes qui constituent l'agression comprennent] [l'emploi de la force armée comprend] [sont] les actes suivants [qu'ils aient ou non été précédés d'une déclaration de guerre] :

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;

c) Le blocus [des ports ou des côtes] d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou de la marine et de l'aviation civiles d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État, ou en son nom, de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3. Lorsqu'une attaque [l'emploi de la force armée] visé(e) au paragraphe 1 a eu lieu,

- a) Sa planification
- b) Sa préparation, ou
- c) Son déclenchement

par un individu qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État, ou sur ordre d'un tel individu, constituent aussi un crime d'agression.

Option 2

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis

par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression.

Conditions de l'exercice de la compétence

Option 1

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut.
2. Le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression commis par l'État dont le national est concerné conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies avant que des poursuites n'aient lieu devant la Cour pour cause de crime d'agression.
3. Le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'article 13 b) du Statut de la Cour pénale internationale, prend d'abord une décision établissant qu'un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.
4. Eu égard aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une plainte faisant état du crime d'agression dans les cas visés à l'article 13 a) ou c), prie d'abord le Conseil de sécurité de déterminer si un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.
5. Le Conseil de sécurité statue dans un délai de [6] [12] mois.
6. Il est donné sans retard notification de sa décision par lettre de son président au Président de la Cour pénale internationale.

Variante 1

7. Si le Conseil de sécurité n'a pas statué dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour peut poursuivre la procédure.
8. La décision du Conseil visée au paragraphe 5 ci-dessus ne doit pas être interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

Variante 2

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, si le Conseil de sécurité n'a pas statué dans le délai prescrit au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation.
8. L'Assemblée générale fait sa recommandation dans un délai de [12] mois.
9. Il en est donné sans retard notification par lettre de son président au Président de la Cour pénale internationale.
10. En l'absence d'une telle recommandation dans le délai prescrit au paragraphe 8 ci-dessus, la Cour peut poursuivre la procédure.
11. Ni la décision du Conseil de sécurité visée au paragraphe 5 ci-dessus ni la recommandation de l'Assemblée générale visée au paragraphe 8 ci-dessus ne doit être

interprétée comme portant atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

Option 2

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve de la constatation par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné.
2. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte faisant état du crime d'agression, la Cour commence par déterminer si le Conseil de sécurité s'est prononcé sur l'existence de l'agression reprochée à l'État concerné et, si tel n'est pas le cas, elle lui demande, sous réserve des dispositions du Statut, de le faire.
3. Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas ou ne se prévaut pas de l'article 16 du Statut dans les 12 mois de la demande, la Cour poursuit l'affaire en question.

Option 3²

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou mener une guerre d'agression.

Note explicative

A. Sur la définition du crime d'agression

- i) Le texte qui précède tente de faire autant que possible la synthèse des propositions qui ont déjà été faites sur la question de la définition du crime d'agression aux fins du Statut de Rome.
- ii) Il intègre deux principes fondamentaux qui semblent bénéficier d'un large appui : le principe selon lequel le crime d'agression est commis par les dirigeants politiques ou militaires d'un État, et le principe selon lequel le fait de planifier, de préparer ou d'ordonner une agression ne doit constituer un crime que lorsqu'un acte d'agression a lieu.
- iii) L'option 1 propose trois variantes après la première phrase du paragraphe 1. Ces variantes correspondent à la plupart des diverses approches qui ont été suggérées à propos de la définition : une définition générale, une définition fondée sur l'objet ou le résultat de l'occupation ou de l'annexion du territoire de l'État attaqué ou d'une partie de ce territoire, et une définition générale assortie d'une liste détaillée de faits tirée de la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974.
- iv) L'option 2 couvre à la fois la définition et les rapports avec le Conseil de sécurité, et la partie qui traite de la définition est fondée sur l'article 6 a) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

² Le texte de l'option 3 apparaît à la fois sous la définition du crime d'agression et sous les conditions d'exercice de la compétence car il traite des deux aspects.

v) Sur certains points, il a paru inévitable d'introduire des crochets pour faire figurer les différentes formules qui ont été suggérées. L'insertion d'une partie du texte entre crochets n'a pas pour but d'indiquer que celle-ci bénéficie d'un appui moindre.

B. Sur les conditions de l'exercice de la compétence

i) Le texte tente de faire la synthèse de toutes les propositions qui ont été présentées jusqu'à présent à ce sujet, ainsi que des vues exprimées par les délégations au cours des débats.

ii) L'option 1 cherche à répondre au souci de concilier les prérogatives du Conseil de sécurité et l'indépendance de la Cour.

Elle se fonde par conséquent sur les considérations suivantes :

- L'article 5.2 du Statut de la Cour pénale internationale dispose que la définition du crime d'agression et les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime doivent être compatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;
- Selon l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité d'établir l'existence d'un acte d'agression;
- La Cour exerce sa compétence à l'égard des personnes pour le crime d'agression (art. 1, 5 et 25 du Statut);
- Le crime d'agression présuppose l'existence d'un acte d'agression;
- Pour ce qui est de la saisine de la Cour, il y a donc lieu de reconnaître qu'il appartient au premier chef au Conseil de sécurité d'établir l'existence d'un acte d'agression conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;
- La variante 2 repose sur l'idée que, si, pour quelque motif que ce soit, le Conseil de sécurité ne peut pas se prononcer, la Charte elle-même prévoit un mécanisme interne pour remédier à la situation.

iii) L'option 3 couvre à la fois la définition et les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité, et la partie qui traite des conditions d'exercice de la compétence est fondée sur l'article 23, paragraphe 2, du projet de statut de la Cour pénale internationale établi par la Commission du droit international.

Liste préliminaire de questions liées au crime d'agression

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

On trouvera ci-après une liste des questions dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration de propositions au sujet du crime d'agression, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome et à la résolution F, paragraphe 7, adoptés par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale.

N. B. La liste préliminaire des questions à aborder a été établie sur la base d'une lecture du Statut de Rome effectuée en vue d'identifier les dispositions qui pourraient se rapporter à la définition du crime d'agression. Cette liste non exhaustive a

pour objet de faciliter le débat sur ce thème concernant des questions qui sont pour la plupart interdépendantes.

I. Questions relatives au Statut de Rome

• Définition

- i) La définition doit-elle être générale et ne comporter que les caractéristiques essentielles du crime d'agression?
(Instruments de référence possibles : Charte des Nations Unies; Charte de Nuremberg; projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; jurisprudence; autres documents)
- ii) La définition doit-elle inclure une liste plus détaillée des actes pouvant constituer un crime d'agression?
(Instrument de référence possible : résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale)
- iii) Serait-il possible d'inclure certains actes visés dans la résolution 3314 (XXIX) dans la définition générale du crime d'agression?

• Conditions auxquelles la Cour exerce sa compétence

- i) Quel rôle le Conseil de sécurité devrait-il jouer concernant la compétence de la Cour en matière de crime d'agression?
- ii) Que faudrait-il faire dans l'éventualité où le Conseil de sécurité omet ou refuse de déterminer si un acte d'agression a été commis?
- iii) Au cas où le Conseil de sécurité déterminerait qu'un acte d'agression a été commis par un État, quels seraient les effets juridiques d'une telle décision sur les fonctions de la Cour?

• Cohérence par rapport aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies

• Complémentarité et recevabilité

Comment les dispositions du Statut relatives à la complémentarité (recevabilité, contestation de la compétence de la Cour) pourraient-elles s'appliquer au crime d'agression? (Ce point comprendrait aussi les questions traitées aux alinéas 6 et 10 du préambule ainsi qu'à l'article premier et aux articles 12 à 19 du Statut de Rome.)

• *Ne bis in idem*

Applicabilité d'exceptions au crime d'agression (l'article 20 3) du Statut se réfère uniquement aux crimes visés par les articles 6, 7 et 8)

• Principes généraux du droit pénal

Examiner le rapport entre la définition du crime d'agression et les articles consacrés aux principes généraux du droit pénal :

- i) *Nullum crimen sine lege* (art. 22)
- ii) *Nulla poena sine lege* (art. 23)
- iii) Non-rétroactivité *ratione personae* (art. 24)
- iv) Responsabilité pénale individuelle (art. 25)
- v) Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans (art. 26)
- vi) Défaut de pertinence de la qualité officielle (art. 27)
- vii) Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28)
- viii) Imprescriptibilité (art. 29)
- ix) Élément psychologique (art. 30)
- x) Motifs d'exonération de la responsabilité pénale (art. 31)
- xi) Erreur de fait ou erreur de droit (art. 32)
- xii) Ordre hiérarchique et ordre de la loi (art. 33)

• **Enquête et poursuites**

Examiner les dispositions relatives à l'enquête et aux poursuites dans la perspective du crime d'agression [par exemple, l'ouverture d'une enquête (art. 53)]

• **Renseignements touchant la sécurité nationale**

Examiner les dispositions relatives à la protection des renseignements touchant la sécurité nationale dans la perspective du crime d'agression [art. 57 3) c), art. 72, art. 93 4) et 99 5)]

• **Coopération internationale et assistance judiciaire**

Il faudra peut-être réexaminer ces dispositions en fonction de ce qui sera décidé concernant l'applicabilité du principe de la complémentarité au crime d'agression.

Les chapitres suivants du Statut de Rome ne semblent pas soulever de questions concernant la définition du crime d'agression :

- Chapitre IV. Composition et administration de la Cour;
- Chapitre VII. Peines (les peines énoncées à l'article 77 sont applicables à tous les crimes visés à l'article 5);
- Chapitre VIII. Appel et révision;
- Chapitre X. Exécution;
- Chapitre XI. Assemblée des États parties;
- Chapitre XII. Financement;

Chapitre XIII. Clauses finales (conformément à l'article 5 du Statut de Rome, la disposition relative à l'agression doit être conforme aux articles 121 et 123).

II. Questions relatives aux éléments des crimes

- Les éléments constitutifs du crime d'agression figurent dans la résolution F et non à l'article 9 du Statut de Rome.
- Examiner, dans un souci de cohérence, la structure et les dispositions générales des éléments des autres crimes, qui ont été établies conformément à l'article 9 du Statut de Rome.

III. Questions relatives au Règlement de procédure et de preuve

- Examiner le texte final du Règlement de procédure et de preuve établi par la Commission préparatoire afin de déterminer s'il contient des dispositions devant être examinées dans la perspective de la définition du crime d'agression.

IV. Autres questions

- Quels seraient les effets juridiques pour la Cour pénale internationale d'une décision de la Cour internationale de Justice concernant l'agression?
-